



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 25/2016 du 28 juillet 2016

**Objet :** demande d'autorisation de l'Unité de Recherche d'Epidémiologie et Analyse de Risques appliquées aux sciences vétérinaires de l'Université de Liège afin d'obtenir une liste d'éleveurs de bovins auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire dans le cadre d'une enquête portant sur l'application des mesures de biosécurité au sein d'exploitations bovines (AF-MA-2016-063)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Unité de Recherche d'Epidémiologie et Analyse de Risques appliquées aux sciences vétérinaires de l'Université de Liège reçue le 31 mai 2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 28 juillet 2016 :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Unité de Recherche d'Epidémiologie et Analyse de Risques appliquées aux sciences vétérinaires de l'Université de Liège (UREAR-ULg) (ci-après « le demandeur ») souhaite obtenir auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (ci-après l'« AFSCA ») une liste d'éleveurs de bovins afin de réaliser une enquête portant sur l'application des mesures de biosécurité au sein des exploitations bovines. Le demandeur est chargé de réaliser une enquête face-to-face chez 120 éleveurs bovins répartis à travers toute la Belgique, dont 50 élevages viandoux, 50 fermes laitières et 20 élevages de veaux de boucherie, dans le cadre d'un projet financé par la recherche contractuelle du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (BOBIOSEC) et réalisé par le demandeur, l'Université de Gand, la Dierengezondheidszorg Vlaanderen (DGZ), l'Association Régionale de Santé et d'Identification Animale (ARSIA) et l'Instituut voor Landbouw-en Visserijonderzoek (ILVO).

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. RECEVABILITÉ

2. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, « *toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)* ».
3. Les données seront réclamées auprès d'un service fédéral, à savoir l'AFSCA. Les données demandées ne concerneront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP étant donné qu'elles ne contiendront parfois que des informations sur des personnes morales. On ne peut cependant pas nier que ces données peuvent, dans de nombreux cas, être (indirectement) mises en relation avec des personnes physiques (à savoir des éleveurs), ce qui permet quand même de les qualifier de « données à caractère personnel ». Dans la mesure où c'est le cas, la communication envisagée requiert effectivement une autorisation du Comité, en vertu de l'article 36*bis* de la LVP.

### B. QUANT AU FOND

#### 1. PRINCIPE DE FINALITÉ

4. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

5. Le demandeur souhaite obtenir auprès l'AFSCA une liste d'éleveurs de bovins afin de réaliser une enquête portant sur l'application des mesures de biosécurité au sein des exploitations bovines dans le cadre du projet de recherche BOBIOSEC. Il souhaite s'assurer la participation de 120 éleveurs pour réaliser une enquête face-to-face et en considérant qu'un certain nombre d'entre eux ne désireront pas participer à l'enquête, il sollicite une liste de données de contact comprenant :
  - 150 éleveurs viandeux ayant entre 20 et 600 bovins ;
  - 150 éleveurs laitiers ayant entre 20 et 600 bovins ;
  - 60 éleveurs de veaux de boucherie ayant entre 50 et 1000 veaux.
6. Cette liste permettra de procéder à l'échantillonnage nécessaire et seuls les éleveurs sélectionnés seront contactés en vue de les informer du projet BOBIOSEC, de confirmer leur participation et demander l'autorisation pour une visite. Les données récoltées durant les visites de terrains seront ensuite traitées anonymement afin de préserver la confidentialité de ces dernières et le respect de la loi sur la vie privée.
7. Cette finalité répond aux exigences précitées de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser cette finalité.
8. La communication des données de contact des éleveurs bovins par l'AFSCA constitue également un traitement ultérieur. Les données ont été collectées à l'origine par l'AFSCA sur base du Règlement n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 *établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine* et de l'arrêté royal du 23 mars 2011 *établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins*.
9. Quelle que soit la finalité initiale du traitement des données de l'AFSCA, le traitement ultérieur de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques par le demandeur n'est pas considéré comme incompatible si les dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP (ci-après l'« arrêté royal du 13 février 2001 ») sont respectées.
10. Une enquête face à face implique que le traitement ultérieur de recherche ne peut se faire qu'au moyen de données à caractère personnel avec une identification directe.
11. Les personnes concernées doivent en principe non seulement être informées du traitement envisagé mais également donner leur consentement explicite préalable au traitement de leurs données à des fins de recherche. Les chercheurs peuvent être dispensés de cette obligation s'ils argumentent avec succès dans la déclaration complémentaire auprès de la Commission que cela

n'est pas réalisable ou que cela requiert des efforts disproportionnés (voir les articles 20, 2° et 21 de l'arrêté royal du 13 février 2001). En l'espèce, la communication des données de contact par l'AFSCA au demandeur constitue une opération de l'ensemble du traitement ultérieur envisagé qui ne peut par nature faire l'objet du consentement préalable des personnes concernées, à défaut pour l'AFSCA d'avoir demandé le consentement des personnes concernées à ce sujet au moment de leur enregistrement, ce qui n'est évidemment pas le cas. Il est par ailleurs difficilement praticable de couvrir ces traitements par le consentement dans la mesure où l'AFSCA ne peut savoir à l'avance les types de recherches pour lesquelles des demandes de consultation de ses données lui seront adressées.

12. Une fois que les données de contact seront à disposition du demandeur, il sera à même de prendre contact avec les éleveurs pour leur demander leur consentement à participer à la recherche et d'exécuter son obligation d'information prévue à l'article 18 de l'arrêté royal du 13 février 2001 (communication aux personnes concernées de l'identité du responsable de traitement, de l'origine des données, des catégories de données traitées, de la description précise des fins scientifiques du traitement, des destinataires, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification et de l'existence de l'obligation d'obtenir le consentement (préalable) de la personne concernée au traitement de données non-codées).
13. Le Comité constate que la communication par l'AFSCA des données de contact des éleveurs bovins sélectionnés ne divulguera à leur sujet que leur qualité d'éleveurs et le moyen de les contacter. Il ne s'agit pas de données sensibles et la qualité d'éleveur est généralement une information dont la personne concernée assure la publicité. Le Comité précise que le demandeur devra immédiatement détruire les données des éleveurs qui auront refusé à participer à l'enquête. Les coordonnées de ceux qui n'auront pas réagi à la demande de participation ainsi qu'aux éventuels rappels limités à trois devront être également directement détruites.
14. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que le traitement proposé n'est pas incompatible avec les finalités initiales (article 4, § 1, 2° de la LVP), à la condition que le demandeur se conforme à la procédure visée à l'article 21 de l'arrêté royal du 13 février 2001 (déclaration de traitement ultérieur et recommandation de la Commission).
15. Par ailleurs, les traitements de données envisagés par le demandeur sont admissibles vu l'article 5, a) la LVP, étant donné qu'ils requièrent le consentement de la personne concernée.

## **2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### ***2.1. Données demandées***

16. L'article 4, § 1, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
  
17. Pour chacun des éleveurs listés et afin de pouvoir les contacter afin de demander leur participation au projet BOBIOSEC, le demandeur sollicite les informations suivantes :
  - le nom ;
  - l'adresse ;
  - le numéro de téléphone ;
  - l'adresse e-mail ;
  - l'adresse e-mail du vétérinaire d'exploitation ;
  - le numéro de téléphone du vétérinaire d'exploitation ;
  - le nombre d'animaux dans l'exploitation ;
  - le type d'élevage / espèce (viandeux, laitier, mixte, embouche,...).
  
18. Ces données sont issues du système belge de gestion informatisée pour l'identification, l'enregistrement et le suivi des animaux (bovins, ovins, caprins, cervidés, volaille) SANITEL géré par l'AFSCA.
  
19. Le demandeur explique que les données nom, adresse, numéro de téléphone et adresse e-mail lui sont nécessaires afin de pouvoir contacter les éleveurs sélectionnés dans le cadre de l'enquête. L'adresse e-mail leur permettra également de transmettre d'éventuels documents relatifs au projet afin de mieux les informer sur ce dernier. Les données relatives au vétérinaire d'exploitation sont nécessaires au demandeur afin de pouvoir le contacter et de l'informer de l'étude en cours en vue de maintenir une bonne relation avec ce dernier et d'assurer une bonne communication. Les données relatives au nombre d'animaux dans l'exploitation et au type d'élevage / espèce sont utilisées comme critères d'inclusion dans l'étude.
  
20. Afin d'informer correctement les éleveurs sur le projet BOBIOSEC et de réfléchir à leur éventuelle participation, ils seront premièrement contactés par téléphone par le demandeur pour une brève présentation puis recevront un e-mail avec toutes les informations.

21. Les données recueillies auprès des éleveurs dans le cadre de l'étude ne seront utilisées par le demandeur que dans le projet BOBIOSEC et de manière complètement anonymisée. A la fin du projet BOBIOSEC, toutes les données personnelles seront effacées.
22. Le Comité invite le demandeur à se conformer aux dispositions du vade-mecum des chercheurs<sup>1</sup> adopté par la Commission et partant à notamment s'engager à limiter ses tentatives de demande de participation à l'enquête à un maximum de trois, et à détruire les données des éleveurs qui auront refusé de participer à l'enquête. Les données de ceux qui n'auront pas réagi devront également être détruites.
23. Le Comité prend acte des données demandées et estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

### ***2.2. Délai de conservation des données***

24. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).
25. Le demandeur souhaite pouvoir conserver les données reçues de l'AFSCA pendant 3 ans qui correspond à la durée de projet BOBIOSEC. A la fin du projet, toutes les données personnelles seront effacées et les données récoltées auprès des agriculteurs participants seront traitées anonymement.
26. Le Comité souligne également qu'il faut détruire immédiatement les données d'éleveurs qui auront refusé de participer à l'enquête.
27. Si ces modalités sont observées, le Comité estime que le délai de conservation indiqué est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP susmentionné. Moyennant consentement de chaque éleveur concerné, leur coordonnées pourront être conservées par le demandeur pour l'envoi des résultats de la recherche les concernant directement.

### ***2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

28. Le demandeur explique que les données ne seront utilisées qu'une seule fois afin de procéder à l'échantillonnage et contacter les éleveurs sélectionnés ainsi que leurs éventuels remplaçants.

---

<sup>1</sup> [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/vade-mecum-du-chercheur\\_0.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/vade-mecum-du-chercheur_0.pdf).

29. Le Comité estime l'accès unique sollicité par le demandeur aux données de l'AFSCA approprié et donc conforme au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
30. La présente autorisation sera limitée à la durée de l'enquête du demandeur, à savoir 3 ans.

#### ***2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées***

31. Les données demandées seront utilisées par le demandeur en interne, à savoir par le directeur (professeur) du demandeur et une attachée de recherche du demandeur, et il n'y aura donc aucune communication à des tiers.
32. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à ce que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question selon ces modalités. Toutefois, il souligne que les mesures nécessaires organisationnelles et/ou techniques doivent être prises afin que dans la pratique, l'accès reste effectivement limité à ces personnes.

#### ***2.5. Rapport***

33. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être rendus publics sous une forme permettant l'identification des personnes concernées. Le Comité insiste pour que le demandeur respecte ce principe.

### **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

34. La LVP comporte un fondement important selon lequel en principe, aucune donnée à caractère personnel ne peut être traitée sans que la personne concernée en soit informée (article 9 de la LVP).
35. Le demandeur doit en ce qui concerne le recueil du consentement se conformer au prescrit de l'article 18 de l'arrêté royal du 13 février 2001 et du Vade-mecum du chercheur adopté par la Commission.

36. Le demandeur précise que les éleveurs seront contactés premièrement par téléphone individuellement afin de les informer brièvement du projet et de leur proposer de participer à l'étude. Il leur sera expliqué la manière dont ils ont été sélectionnés et comment ont été obtenues leurs coordonnées. Une brochure et une lettre d'information sur le projet BOBIOSEC leur seront ensuite envoyées par e-mail. Le courrier expliquera notamment l'anonymisation des données dans le cadre de l'analyse, de la publication et de la communication des résultats du projet.
37. Le Comité insiste pour que tant lors du premier contact avec les éleveurs que dans les lettres adressées aux vétérinaires d'exploitation, on indique clairement que leurs données ont été obtenues auprès de l'AFSCA.
38. Le Comité sollicite également de l'AFSCA qu'il adopte des mesures de transparence à son niveau vis-à-vis des personnes concernées en fournissant, via son site Internet, des explications sur la présente transmission de données à caractère personnel.

#### **4. SÉCURITÉ**

##### ***4.1. Au niveau du demandeur***

39. D'après les documents fournis, il s'avère que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité déjà approuvé ainsi que d'une politique générale de sécurité. Le Comité en prend acte.

##### ***4.2. Au niveau de l'AFSCA***

40. D'après les documents fournis, il s'avère que l'AFSCA dispose d'un conseiller en sécurité déjà approuvé ainsi que d'une politique de sécurité générale. Le Comité en prend acte.

#### **PAR CES MOTIFS,**

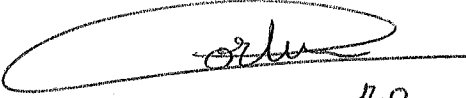
##### **le Comité**

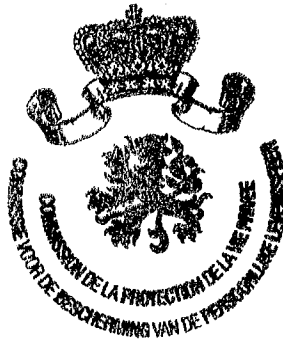
- 1° autorise** la communication des données à caractère personnel susmentionnées qui sont conservées auprès de l'AFSCA afin de réaliser la finalité définie au point B.1 et ce, aux conditions fixées dans la présente délibération;



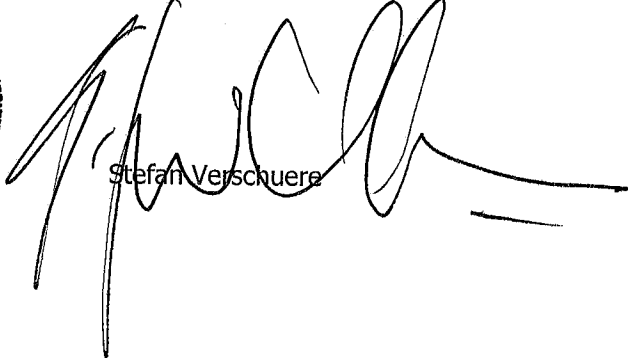
**2° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

  
An Machtens



Le Président,

  
Stefan Verschuere

